



Carros, le 01 Mars 2016

Police Municipale
5 Bis Bd Colle Belle
06510 CARROS
Téléphone : 04 93 08 81 64
Fax : 04 92 08 45 98

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES AXES ROUGES

Nous, Charles SCIBETTA, Maire de CARROS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de Police Municipale du Maire ainsi que les L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et stationnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment le livre II titre V et le livre V titre 1^{er} ;

Vu l'article 18 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Route les articles R.417-10 alinéa 2° et 10°, R.417-5, R. 417-11 alinéa 4°, 5°, 8° ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures assurant la fluidité de la circulation sur certaines voies de la commune de Carros faisant l'objet d'un trafic d'automobile intense,

Considérant que sur les axes rouges, les infractions aux arrêtés réglementant l'arrêt ou le stationnement peuvent perturber gravement la circulation,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les voies énumérées ci-après sont considérées comme axes rouges :

- Rue des Oliviers
- Rue de l'Aspre
- Avenue des Cigales
- Rue de l'Eusière
- Rue de la Beilouno
- Rue de l'Espère
- Rue du Bosquet
- Boulevard de la Colle Belle
- Rue des Arbousiers

ARTICLE 2 : Dans les axes rouges, l'arrêt ou le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet et considéré comme gênant la circulation publique au terme de l'article R.417-10 10^{ème} alinéa du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de transport public, de voyageurs sur les lignes régulières aux stations de prise en charge des voyageurs.
- Aux véhicules de secours et d'incendie et véhicules de police et autres véhicules d'urgence ou intervention.
- Aux véhicules de convoyeurs de fond.

AR PREFECTURE

006-210600334-20160301-A20160301_01-AR

Reg. **ARTICLE 32016**

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons est interdit, selon les termes de l'article R417-5 du code de la route.

ARTICLE 4 : Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement, selon article R417-11 du code de la route :

- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;
- D'un véhicule sur les passages piétons en traversé de chaussée ;
- D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :
 - Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;
 - Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables
 - Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocycles, tricycles et cyclomoteurs ;
 - Au droit des bouches d'incendie ;

ARTICLE 5 : Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label « auto partage » ou des véhicules affectés à un service public l'autorité investie du pouvoir de police toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé, selon article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 6 : Les livraisons seront effectuées sur les emplacements prévus à cet effet indiqués par une signalisation spéciale ; sur ces emplacements tout stationnement est interdit de 6h à 13h.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté pouvant exister dans les arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CARROS, le Capitaine des Sapeurs Pompiers de Carros, Monsieur le Chef de Poste, responsable de la Police Municipale de CARROS, La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire leur sera transmis pour ampliation.

Le Maire,
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Charles SCBETTA

